

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES**

- Vu la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (consulter notamment les articles 5 et 5 bis au sujet de l'aptitude physique et de la compensation du handicap, et l'article 6 sexies sur le maintien dans l'emploi,
- Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (l'article 27 précise les conditions d'accès à un emploi public pour les personnes handicapées et certains bénéficiaires de l'obligation d'emploi),
- Vu la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés,
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son art. 93,
- Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences (l'article 29 précise les modalités de recrutement des maîtres de conférences au regard de l'article 27 de la loi n° 84-16 et du décret n° 95-979),
- Vu le décret n° 84-1051 du 30 novembre 1984 pris en application de l'article 63 de la loi n° 84-16 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État en vue de faciliter le reclassement des fonctionnaires de l'État reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,
- Vu le décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

**Conseil d'administration du 28 Mai 2021 :**  
**Délibération n° 100/2021/RH**

**Sujet : Projet de renouvellement du conventionnement entre l'Université de Limoges et le FIPHFP (Fonds d'Insertion pour les Personnes Handicapées de la Fonction Publique)**

Le projet de renouvellement du conventionnement entre l'Université de Limoges et le FIPHFP s'inscrit dans le cadre du déploiement et de la pérennisation de la politique handicap de l'établissement. Il fait suite à la convention 1.0 en date du 16 octobre 2017 entre le Consortium Limoges-Poitiers et le Fonds et représente un outil d'aide au déploiement de la politique de l'Université dans le domaine. Malgré un périmètre politique et organisationnel différent, il s'agit donc bien d'un renouvellement afin de pérenniser et poursuivre les actions engagées depuis 2017.

Cet engagement offre la possibilité à l'Université de Limoges d'affirmer son rôle sociétal et social sur le territoire et permet de répondre aux objectifs du gouvernement en matière d'inclusion ainsi qu'à son obligation d'emploi et d'atteinte des 6 % de BOE afin de s'exonérer de la contribution annuelle de l'obligation d'emploi.

Il ouvre à l'Université de Limoges la possibilité de conduire une politique handicap, active, dynamique, novatrice, de bénéficier d'une aide financière sur une période de trois ans, et de favoriser les conditions de réussite du déploiement de son programme d'actions.

Le projet s'articule autour de sept grands axes, à savoir :

- Recrutement et insertion durable
- Reclassement ou reconversion des personnels BOE ou déclarés inaptes à leur poste
- Maintien dans l'emploi
- Formation des agents en relation avec les travailleurs handicapés
- Communication, information et sensibilisation
- Actions innovantes
- Autres dispositifs employeur

Il s'agit donc d'un vrai engagement juridique et financier pour l'établissement attendu de la part du FIPHFP. Cet engagement implique :

- **une politique de recrutement et d'insertion durable**, de maintien dans l'emploi pour les personnels BOE ou déclarés inaptes à leur poste :

OBJECTIFS DE RECRUTEMENT				
	Année 1	Année 2	Année 3	Précisions
CDI ou titularisations de fonctionnaires	4	3	4	Contrat ou arrêté de titularisation signé dans l'année
CDI ou titularisations d'apprentis		1	1	Contrat ou arrêté de titularisation signé dans l'année
<i>Contrats aidés</i>				<i>L'établissement n'est plus éligible au recrutement de contrat aidé tel que défini par la réglementation</i>
Contrats d'apprentissage	1	2	1	1 contrat (= 1 personne) signé dans l'année
CDD	2	3	3	1 contrat = 1 personne (ne pas comptabiliser plusieurs contrats courts pour une même personne) signé dans l'année
Services civiques				1 contrat (= 1 personne) signé dans l'année
Stagiaires (étudiants/élèves)	2	3	4	Convention de stage signée dans l'année
Contrats doctoraux	1	1		Recrutements sur budget propre

	Année 1	Année 2	Année 3	Précisions
Reclassements statutaires	2	2	2	Reclassement statutaire calculé sur l'année difficilement prévisible

- **un budget équilibré entre le FIPHFP et l'Université** (la synthèse budgétaire fait apparaître une part plus importante pour l'Université : cet écart correspond à une valorisation du temps RH lié au tutorat prévu dans le cadre de l'accompagnement des apprentis BOE et des nouveaux collaborateurs recrutés au titre du décret n° 95-979 du 25 août 1995 pré-cité et s'applique à l'axe 1 du plan d'actions).

## PLAN D' ACTIONS

	Financement du FIPHFP	Taux de participation	Financement de l'employeur	Taux de participation	Programme d'actions
Axe 1 Recrutement des travailleurs en situation de handicap	108 173,00 €	50,86%	104 500,00 €	49,14%	212 673,00 €
Axe 2 Reclassement et reconversion des personnes déclarées inaptes	35 000,00 €	77,78%	10 000,00 €	22,22%	45 000,00 €
Axe 3 Maintien dans l'emploi	81 500,00 €	49,70%	82 500,00 €	50,30%	164 000,00 €
Axe 4 Formations des agents et des tuteurs en relation avec les travailleurs handicapés	17 000,00 €	48,57%	18 000,00 €	51,43%	35 000,00 €
Axe 5 Communication, information et sensibilisation de l'ensemble des collaborateurs à l'handicap	7 500,00 €	14,71%	43 500,00 €	85,29%	51 000,00 €
Axe 6 Actions innovantes	5 000,00 €	15,15%	28 000,00 €	84,85%	33 000,00 €
Axe 7 Autres dispositifs de l'employeur			8 000,00 €	100,00%	8 000,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>254 173,00 €</b>	<b>46,33%</b>	<b>294 500,00 €</b>	<b>53,67%</b>	<b>548 673,00 €</b>

Les avis du CHSCT et du Conseil d'Administration de l'Université sont requis dans le cadre du protocole de dépôt du projet auprès du FIPHFP. Ils valident l'engagement de l'établissement auprès de son partenaire.

Le CHSCT s'est prononcé à l'unanimité pour le projet dans sa séance du 12 mai 2021.

Le Comité d'engagement du FIPHFP donnera son avis sur le dossier le 31 mai 2021.

Le Comité Local du FIPHFP Nouvelle Aquitaine sera saisi le 2 juillet 2021 afin de se prononcer définitivement sur le projet présenté par l'Université de Limoges avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration :

- se prononce sur :
  - le projet de renouvellement « Convention 2.0 entre l'Université de Limoges et le FIPHFP – 2021-2023 » et le plan d'actions sur lequel il s'appuie ;
  - les implications financières et RH du projet.
- autorise la Présidente de l'Université de Limoges à signer la **convention juridique entre l'Université de Limoges et le FIPHFP relative au financement d'actions en faveur de la politique handicap de l'établissement pour la période 2021-2023.**

Membres en exercice : 36  
 Nombre de votants : 32  
 Pour : 31  
 Contre : 0  
 Abstention : 1

Fait à Limoges, le 28 mai 2021

**La Présidente de l'Université de Limoges**

**Isabelle KLOCK FONTANILLE**

**Publié au recueil des actes administratifs du mois mai 2021.  
 Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 31 mai 2021.**

**Modalités de recours :** *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*